



OTIF/RID/CE/GTP/2024/5

5 avril 2024

Original : français

RID : 17^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 22 mai 2024)

Objet : 115^e session du WP.15 (Genève, 2-5 avril 2024)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport sur la 115^e session du WP.15 (Genève, 2-5 avril 2024)
(documents ECE/TRANS/WP.15/2023/R.3 et Add. ainsi que ECE/TRANS/WP.15/2023/R.4
et Add.)

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 115^e session du 2 au 5 avril 2024 sous la présidence de M^{me} A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).
2. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye.
3. Des représentants du Zimbabwe ont participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : la Confédération européenne des distributeurs de carburant (European Confederation of Fuel Distributors) (ECFD), Fuels Europe, International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) et World Bike Industry Association

(WBIA).

(...)

IV. État de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de l'Accord

12. Aucun changement n'a été signalé en ce qui concerne l'état de l'ADR (54 Parties contractantes) et du Protocole d'amendement de 1993 (40 Parties contractantes) depuis la dernière session.

B. Protocole d'amendement de 1993

13. Le Groupe de travail a déploré qu'il reste 14 pays (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Nigéria, Ouganda, Saint Marin et Tadjikistan) qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié, ce qui empêche l'entrée en vigueur du Protocole. Le Groupe de travail a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer.

C. Traduction de l'ADR en langue arabe

14. Le Groupe de travail s'est félicité de la publication de l'ADR 2023 en langue arabe par les services de l'Organisation des Nations Unies et a remercié le projet EuroMed de soutien au transport (TSP) pour avoir pris en charge la traduction de cette première version.
15. Un membre du secrétariat a annoncé que la traduction et la publication de l'édition 2025 en langue arabe avaient été approuvées par les services compétents des Nations Unies. Le groupe de travail a accueilli cette nouvelle comme un bon présage vers une solution permanente pour la traduction des amendements tous les deux ans et la publication des versions amendées consolidées correspondantes.

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Points en suspens

Document : [ECE/TRANS/WP.15/264](#), annexe III (Secrétariat)

Document informel : [INF.13](#) (Secrétariat)

16. Les projets de modifications aux chapitres 6.2 et 6.8 repris en annexe III du rapport ECE/TRANS/WP.15/264, visaient à référencer les normes EN 14129:[2023] et EN ISO 21011:[2023] dans le RID/ADR. Le CEN a indiqué que la nouvelle version de la norme EN 14129 ne serait pas publiée à temps pour être référencée dans le RID/ADR 2025 et que la norme FprEN ISO 21011 était, pour le moment, retirée du programme de travail. En conséquence, les amendements aux chapitres 6.2 et 6.8 de l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/264 ont été retirés.

B. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session de printemps 2024 pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/172 (Rapport de la réunion commune sur sa session de printemps 2024) (Secrétariat) (*à venir*)

Document informel : [INF.12](#) (Secrétariat)

17. Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendements à l'ADR figurant dans le document informel INF.12.
18. Le Groupe de travail a noté que l'amendement à la norme EN ISO 17871:2020 ne pourrait pas être publiée avant le 1^{er} juin 2024. Les projets d'amendements visant à référencer cet amendement ont été adoptés pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027 (voir annexe ...).
19. Le Groupe de travail a adopté les autres amendements proposés pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 avec quelques corrections (voir annexe ...). Le Groupe de travail a noté que ces modifications seraient également portées à l'attention du Comité d'experts du RID.
20. Le Groupe de travail a noté que les versions révisées des normes EN ISO 10297 et 13322-1 et l'amendement A1 à la norme EN 12972:2018 n'étaient pas publiés lors de la session mais devaient être publiés d'ici le 31 mai 2024. Le Groupe de travail a adopté les projets d'amendements visant à référencer ces normes dans l'ADR 2025 sous réserve que les normes en question soient publiées avant cette date. Dans le cas contraire, les amendements correspondants ne seraient pas retenus dans la proposition d'amendements à notifier aux Parties contractantes le 1^{er} juillet 2024 pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et seraient ajoutés à la liste à l'attention du Groupe de travail des normes de la Réunion commune.
21. Le Groupe de travail a noté que le rapport de la Réunion commune contiendrait également des amendements applicables à la version allemande de l'ADR et a invité les délégations germanophones à reprendre ces amendements dans leurs traductions de l'ADR 2025.

C. Corrections des amendements déjà adoptés

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/172 (Rapport de la réunion commune sur sa session de printemps 2024) (Secrétariat) (*à venir*)

Document informel : [INF.12](#) (Secrétariat)

22. Le Groupe de travail a repris à son compte les corrections proposées dans le document informel INF.12 (voir annexe ...).

D. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session de printemps 2024 pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/172 (Rapport de la réunion commune sur sa session de printemps 2024) (Secrétariat) (*à venir*)

Document informel : [INF.15](#) (Secrétariat)

23. Le Groupe de travail a repris à son compte les projets d'amendements adoptés par la Réunion commune, tels que repris dans le document informel INF.15 (voir annexe ...).
24. Le Groupe de travail a noté que l'amendement à l'instruction d'emballage P200, au 4.1.4.1, visant à porter de 10 à 15 ans l'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles pour gaz de pétrole liquéfié fabriquées selon la norme EN 14140 pourrait faire l'objet d'un accord multilatéral afin de permettre, pour les Parties contractantes qui le souhaiteraient, la mise en œuvre anticipée de ces dispositions.

25. En ce qui concerne l'amendement au 6.8.2.4.3, le Groupe de travail a noté que la disposition adoptée n'était pas une nouvelle prescription et qu'il s'agissait d'une clarification à l'intention des autorités compétentes et de leurs services d'inspection concernant les contrôles des citernes pour lesquelles la date spécifiée pour le contrôle intermédiaire était dépassée. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'ajouter cette clarification sur la page dédiée aux interprétations de l'ADR du site internet de la Commission économique pour l'Europe.

E. Définition des véhicules couverts

26. À sa 114^e session, sur la base du document informel INF.8, le Groupe de travail avait examiné une proposition des Pays-Bas visant à modifier la définition de « véhicule couvert » dans l'ADR. Au cours de l'examen dudit document, le WP.15 avait confirmé que cette définition pouvait être améliorée mais avait fait savoir que la Réunion commune devrait réfléchir à la question afin que les wagons couverts soient aussi pris en compte.
27. Le Groupe de travail a noté que le représentant des Pays-Bas avait présenté cette question à la Réunion commune (document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/14](#)) et que les discussions devraient se poursuivre lors de la session d'automne 2024 sur la base d'une proposition détaillée.
28. Le Groupe de travail est convenu que cette nouvelle proposition devrait examiner les conséquences pour les dispositions actuelles lorsqu'un véhicule couvert est requis et prévoir des mesures transitoires, notamment pour tenir compte de l'utilisation de véhicules à rideaux coulissants suspendus (curtainsiders).

(...)

VI. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

(...)

B. Propositions diverses

1. Mise en page de l'instruction d'emballage P 200

Document informel : [INF.8](#) (Secrétariat)

34. Le Groupe de travail a noté que des modifications supplémentaires de la mise en page de l'instruction d'emballage P 200 étaient nécessaires pour tenir compte des décisions du Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne la mise en page des instructions d'emballage.
35. Le Groupe de travail a adopté les propositions figurant dans le document informel INF.8 pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (voir annexe ...).

VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Application du 1.1.3.1 a)

Document : [ECE/TRANS/WP.15/2024/3](#) (Finlande)

36. Plusieurs délégations qui se sont prononcées étaient d'avis que le 1.1.3.1 a) devrait s'appliquer également aux marchandises dangereuses transportées par les passagers (particuliers) des voitures et des autobus, par exemple dans leurs sacs, cabas ou bagages.

Cependant, certaines délégations considéraient que les exemptions du 1.1.3.1 a) pouvaient être interprétées différemment. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait nécessaire de clarifier la portée du 1.1.3.1 a) en ce sens.

37. Plusieurs délégations souhaitaient également que des limites de quantités soient prévues pour ces transports.
38. Le représentant de l'OTIF a rappelé que le 1.1.3.8 du RID définissait les exemptions applicables au transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules ainsi que des limites de quantités pour l'application de ces exemptions.

(...)

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

B. Mandat, règlement intérieur et méthodes de travail

Document : [ECE/TRANS/WP.15/2024/9](#) (Secrétariat)

62. Suite à l'adoption de son mandat par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe (voir paragraphe 8), le Groupe de travail a confirmé que le document ECE/TRANS/WP.15/2024/9 remplacerait le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1 comme document de référence pour l'organisation de ses prochaines sessions.

(...)

C. Demande de statut consultatif

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/10](#) (Secrétariat)

71. Le Groupe de travail a approuvé la demande de statut consultatif de WBIA.

D. Amendements pour l'édition 2025 de l'ADR

72. Les amendements adoptés lors de sessions précédentes pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ont été publiés sous la cote ECE/TRANS/WP.15/265. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de publier ceux adoptés à la 115^e session et dont l'entrée en vigueur est prévue également le 1^{er} janvier 2025 sous la forme d'un rectificatif (ECE/TRANS/WP.15/265/Corr.1) pour ceux qui modifient les amendements précédemment adoptés, et d'un additif (ECE/TRANS/WP.15/265/Add.1) pour les nouveaux amendements.
73. La Présidente a été invitée à transmettre l'ensemble des amendements au Secrétaire général par l'intermédiaire de son gouvernement, de sorte qu'ils puissent être notifiés aux Parties contractantes à l'ADR au plus tard 1^{er} juillet 2024 pour acceptation conformément à la procédure énoncée à l'article 14 de l'ADR.

E. Hommage

74. Le groupe de travail a appris le départ à la retraite de Mme Barrio-Champeau, assistante à la section Transport de marchandises dangereuses. Depuis 2011, Mme Barrio-Champeau était chargée de la partie administrative de l'organisation des sessions du Groupe de travail et des relations avec les délégués. Le Groupe de travail lui a souhaité le meilleur dans sa nouvelle vie.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

75. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 115^e session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
-

I. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

La 115^e session du WP.15 (Genève, 2-5 avril 2024) a adopté des amendements qui ont également des répercussions sur le RID et sont en conséquence reproduits ci-après. Les amendements qui ne concernent que l'ADR n'ont pas été reproduits.

Chapitre 4.1

4.1.4.1

P 200 Dans l'ensemble de l'instruction d'emballage, y compris les tableaux 1 à 3, placer les notes de bas de page directement sous l'instruction d'emballage, sur les pages où elles apparaissent et les renuméroter de manière séquentielle, comme a) à i).

Au paragraphe (5) b), au-dessous de la première et deuxième formules, après « où », ajouter un deux-points et démarrer une nouvelle ligne.

Au paragraphe (5) c), au-dessous de la formule, après « où », ajouter un deux-points et démarrer une nouvelle ligne.

Au paragraphe (10), disposition spéciale d'emballage « z », au-dessous de la première et deuxième formules, remplacer « où » par :

« où : ».

Au paragraphe (10), disposition spéciale d'emballage « ab », renuméroter (i) à (iii) en tant que a) à c).

Au paragraphe (10), disposition spéciale d'emballage « ad », renuméroter (i) et (ii) en tant que a) et b). Dans le nouvel alinéa b), renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres (i) et (ii).

Au paragraphe (13), point 2.2, renuméroter la liste en remplaçant les puces par les lettres a) à e).

Au paragraphe (13), point 2.3, renuméroter la liste de premier niveau en remplaçant les puces par les lettres a) à e). Dans le nouvel alinéa e), renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres (i) et (ii).

[Document de référence : document informel INF.8]

(...)

Document informel INF.12 adopté avec les modifications suivantes :

1.8.6.3.1 Remplacer « EN ISO/IEC » par :

« EN ISO/CEI ».

6.2.4.1 Supprimer les amendements liés à la norme EN ISO 17871.

6.11 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Remarque du Secrétariat de l'OTIF : Le document informel INF.12 contient les amendements adoptés par la Réunion commune (Berne, 25 au 28 mars 2024). Ces amendements sont directement repris dans le projet de textes de notification (document [OTIF/RID/NOT/2025] avec les modifications mentionnées ci-dessus.

(...)

II. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « ***pour la conception et la fabrication des fermetures*** » :

- Pour la norme « EN ISO 17871:2020 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2028 ».

[Document de référence : document informel INF.12, partie A]

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 17871:2020 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 17871:2020 + A1:[2024]	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à ouverture rapide – Spécifications et essais de type	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu' à nouvel ordre	

».

[Document de référence : document informel INF.12, partie A]